



Commune de
VOLMERANGE-les-MINES
République Française

ARRETE N° 2020/27

**PORTANT MAINTIEN DE LA FERMETURE DES BATIMENTS PUBLICS ABRITANT LES ECOLES
MATERNELLE ET ELEMENTAIRE AU-DELA DU 11 MAI 2020**

Le Maire de la Commune de Volmerange-les-Mines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu l'article 72 Alinéa 3 de la Constitution consacrant le principe de la libre administration des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi d'urgence n°2020-90 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
Vu le protocole sanitaire relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et notamment dans le département de la Moselle;

Considérant la préconisation de l'Académie nationale de Médecine en date du 22 avril 2020 de rendre obligatoire le port de masques « anti-projections » ;

Considérant la note du Conseil scientifique COVID-19 du 16 avril 2020 précisant que « *Le risque de transmission est important dans les lieux de regroupement massif que sont les écoles et les universités, avec des mesures barrières particulièrement difficiles à mettre en œuvre chez les plus jeunes. En conséquence, le Conseil scientifique propose de maintenir les crèches, les écoles, les collèges, les lycées et les universités fermés jusqu'au mois de septembre.* »

Considérant l'impossibilité du Maire et des équipes enseignantes d'assurer le maintien de la distanciation physique, l'application des gestes barrière, la limitation du brassage des élèves, le contrôle du rassemblement des parents notamment aux heures de sortie, le nettoyage et la désinfection des locaux et matériels; et la formation, l'information et la communication ;

Considérant la déclaration du Directeur général de la Santé sur les chaînes radiotélévisées le 22 avril 2020 préconisant le port du masque généralisé à partir du 11 mai 2020 ;

Considérant le refus d'un grand nombre de parents d'élèves de faire réintégrer l'école à leurs enfants par peur de propagation du virus COVID-19 ;

Considérant les troubles sanitaires générés par la pandémie, le manque de tests et de masques, et l'impossibilité de faire respecter à des enfants les mesures-

barrières préconisées, et notamment des règles de distanciation sociale en milieu scolaire ;

Considérant les récentes actualités médicales faisant état d'apparition de nouveaux symptômes graves du virus COVID-19 chez les jeunes enfants ;

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures de précaution afin d'assurer la sécurité des enfants scolarisés ;

Considérant qu'à l'heure actuelle les protocoles sanitaires à appliquer dans les établissements scolaires sont impossibles à appliquer ;

Considérant qu'en l'état, le Maire et l'équipe enseignante sont dans l'incapacité de garantir le maintien de la sécurité des enfants scolarisés et de la salubrité publique ;

Considérant l'engagement des enseignants qui ont tout mis en œuvre pour permettre de dispenser l'ensemble des cours par voie numérique pour l'ensemble des familles et que ce processus continuera jusqu'à la fin de l'année scolaire;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les bâtiments publics abritant les écoles maternelles et élémentaires Arc-En-Ciel de la commune Volmerange-les-Mines resteront fermés jusqu'à la fin de l'année scolaire soit le 3 juillet 2020.

ARTICLE 2 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de l'école primaire Arc-En-Ciel, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à Monsieur le Sous-Préfet de Thionville et Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale Circonscription de Yutz.

ARTICLE 4 : En vertu du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art.9-JO du 3 décembre 1983) modifiant le décret n°95-25 du 11 janvier 19685 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1, alinéa 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Volmerange-les-Mines le 7 mai 2020,

Le Maire

Maurice LORENTZ.



Envoyé en préfecture le 07/05/2020

Reçu en préfecture le 07/05/2020

Affiché le

ID : 057-215707316-20200507-AR27_2020-AR